



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Saisi d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Nicolas MOISSON, à savoir son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur et d'associé ;

### **Rappel des faits :**

**Le 20 décembre 2022**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 14 décembre 2022 visant à suspendre ou retirer les autorisations susvisées à M. Nicolas MOISSON, demande dont les motivations ont été détaillées ;

**Le même jour**, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Nicolas MOISSON, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 2 janvier 2023**, les Commissaires de France Galop ont été destinataires de deux courriers électroniques de M. Nicolas MOISSON, accompagnés chacun d'une pièce jointe consistant respectivement en des explications d'une et de deux pages, en réponse à la demande susvisée ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis ces courriers de M. Nicolas MOISSON au ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

**Le 1<sup>er</sup> mars 2023**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait des autorisations à l'encontre de M. Nicolas MOISSON, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 14 décembre 2022, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. Nicolas MOISSON, puis par un courrier reçu le 1<sup>er</sup> mars 2023, annexé à la présente décision, maintenant ladite demande de retrait des autorisations détenues par l'intéressé ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Nicolas MOISSON ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Nicolas MOISSON par courrier reçu le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'ensemble des autorisations de M. Nicolas MOISSON ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de retirer conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, les autorisations délivrées à M. Nicolas MOISSON.

Boulogne, le 1<sup>er</sup> mars 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 1<sup>er</sup> mars 2023